



## Adresses

Par courriel (canton d'immatriculation):

AI, AR, BL, BS, Bûs, FL, GL, NW, AG, GR, LU, SO, TI, ZG BE, FR, GE, JU, NE, VD, VS  
OW, SG, SH, SZ, TG, UR, ZH

---

[ozd.lsva-ost@ezv.admin.ch](mailto:ozd.lsva-ost@ezv.admin.ch)

[ozd.lsva-mitte@ezv.admin.ch](mailto:ozd.lsva-mitte@ezv.admin.ch)

[ozd.lsva-west@ezv.admin.ch](mailto:ozd.lsva-west@ezv.admin.ch)

---

Véhicules étrangers

[lsvaausland@ezv.admin.ch](mailto:lsvaausland@ezv.admin.ch)

---

Par poste: Direction générale des douanes, Division redevances sur la circulation, Monbijoustr. 91,  
3003 Berne

## Explications

Les explications concernant le remboursement de la RPLP pour les transports effectués sur les parcours initiaux et terminaux du TCNA, au sens des articles [8](#) et [9](#) de l'ordonnance du 6 mars 2000 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations ([ORPL, RS 641.811](#)) figurent dans la directive correspondante, que vous trouverez dans l'internet ([www.rplp.ch](http://www.rplp.ch)). La DGD peut exiger des moyens de preuve (lettres de voiture ferroviaires, listes de transbordement, attestations du fournisseur de TCNA, etc.). Tous les documents et justificatifs importants pour le remboursement doivent être conservés durant cinq ans et présentés à la DGD sur demande.

## Demande

La demande, accompagnée de la liste des véhicules, doit être présentée à la Direction générale des douanes dans un délai d'une année à compter de l'expiration du mois civil au cours duquel la course a eu lieu. La période de remboursement est le mois civil. Une demande de remboursement au maximum peut être présentée par mois. Par sa signature, le requérant atteste l'exactitude des données déclarées. Pour la redevance forfaitaire sur le trafic des poids lourds, on recourt à la même procédure.

## Extrait des bases juridiques

Loi fédérale du 19 décembre 1997 concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (LRPL; RS 641.81): [Article 20, alinéa 1](#)

Ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds (ORPL; RS 641.811) : [Articles 8 à 10](#)